



## Approbation du recours à un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement

### Exposé des motifs

La SCSNE a formulé une demande de financement auprès de la BEI le 3 mars 2022 à hauteur d'une enveloppe totale de 1,5 milliard d'euros. Cette demande était destinée à pré-financer la part des contributions des collectivités territoriales ayant choisi le financement par l'emprunt, qui ont-elles-mêmes pour objet de financer une partie des investissements nécessaires à la réalisation du projet de Canal Seine Nord Europe, à hauteur de 800 millions d'euros environ et une part significative de l'emprunt de bouclage (700 M€). Dans le cadre du processus d'instruction, la banque a souhaité dissocier l'analyse de la demande de financement en deux phases. La première, consacrée au pré-financement de la contribution des collectivités territoriales, s'est achevée le 17 novembre 2022 et a fait l'objet d'un avis positif du conseil d'administration de la banque. La seconde, consacrée au financement de l'emprunt de bouclage, démarrera une fois les travaux consacrés à la recette incitative au report modal prévue dans la convention de financement engagés. Ces travaux devraient débuter au premier semestre 2023.

La présente délibération permet de valider le recours à ce contrat de financement par la société du Canal Seine Nord Europe.

### Délibération

#### Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, modifié, notamment son article 9 ;

Vu les délibérations CS2019-5-2.1 validant la signature par le président du directoire de la « convention de financement et de réalisation du Canal Seine -Nord Europe », et CS2020-5-2.1 relative à la convention d'exécution prévue par l'article 12.4 de la convention de financement et de réalisation du Canal Seine-Nord Europe du 22 novembre 2019 ;

Vu la convention de financement et de réalisation du Canal Seine-Nord Europe signée le 22 novembre 2019 et sa convention d'exécution signée le 30 avril 2021

Vu l'avis du Comité des engagements et des risques en date du 08 décembre 2022

Vu le projet de contrat de financement à conclure avec la Banque Européenne d'Investissement

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2022-6-1.2 - Approbation du recours à un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement	1/3
-------	----	---	-----





## adopte la délibération suivante

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre défini par l'article 7 de la convention de financement et de réalisation du Canal Seine Nord Europe du 22 novembre 2019, est approuvé le recours à un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») ayant les caractéristiques suivantes :

Montant maximum du crédit : 800 000 000 €

Nature du concours : prêt à l'investissement

Objet : Financement de la construction d'une nouvelle liaison fluviale de classe Vb de 107 km entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac

Modalités de versement : le versement du crédit sera possible en plusieurs tranches et sera effectué en euros

Période de disponibilité des versements : 5 ans maximum à compter de la signature du contrat de prêt

Durée de la phase d'amortissement: 4 ans au minimum et 30 ans maximum à compter du versement de la tranche considérée

Période de grâce ou différé pour le remboursement du principal : 4 ans au maximum à compter du versement de la tranche considérée

Taux : chaque tirage pourra porter intérêt à taux fixe, ou à taux variable (Euribor ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) assorti d'une marge (spread) avec ou sans date de révision ou de conversion d'intérêts. La détermination du taux fixe ou du spread par la BEI sera fonction des conditions de marché au moment du tirage et de leur incidence sur les coûts de refinancement de la BEI, sous les limites suivantes : le taux d'intérêt contractuel ne pourra pas excéder (i) 6% par an pour une tranche à taux fixe, et (ii) si cette tranche est à taux variable l'Euribor applicable (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) majoré d'un spread maximal de 2,50% par an, étant précisé que l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) ne pourra lui-même excéder 5% au moment de la fixation du taux contractuel.

Amortissement : chaque tranche fera l'objet d'un tableau d'amortissement en fonction de la date de versement, du montant versé, des conditions d'amortissement, du taux d'intérêt et de la périodicité des échéances qui lui sont propres. Les échéances de remboursement de chaque tranche pourront avoir une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

Commission de non-utilisation : calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du crédit passés trente-six (36) mois à compter de la date de signature du contrat de prêt jusqu'à la fin de la période de disponibilité à un taux maximum de 0,10 % (dix points de base) par an

Remboursement anticipé volontaire de tout ou partie de chacune des tranches : possible moyennant un préavis d'au moins un mois, pour une tranche à taux fixe, sous réserve du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé, sans indemnité pour une tranche à taux variable.

Intérêt pour le retard de paiement : le taux des intérêts de retard applicable en cas d'impayé ne pourra excéder (i) pour les tranches à taux variable, le taux variable applicable majoré de 2% (200 points de base), (ii) pour les tranches à taux fixe, le plus élevé des taux suivants : (a) le taux fixe applicable majoré de 2% (200 points de base) ou (b) l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) applicable aux périodes de retard concernées majoré de 2% (200 points de base) ; (iii) pour les autres cas que ceux

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2022-6-1.2 - Approbation du recours à un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement	2/3
-------	----	---	-----





figurant au (i) ou (ii) ci-dessus, l'Euribor (ou tout indice venant se substituer à l'Euribor) applicable aux périodes de retard concernées majoré de 2% (200 points de base).

## Article 2

Le président du directoire est autorisé à négocier, finaliser et signer le contrat de financement visé à l'article 1<sup>er</sup> et procéder à tous les actes nécessaires à son exécution, tels que toute demande de versement et toute acceptation des offres de versement, et à procéder à toutes les opérations utiles à la gestion de cet emprunt.

## Article 3

La présente délibération sera transmise au préfet de la région Hauts-de-France.

Fait le 15 décembre 2022

Le président du conseil de surveillance

Xavier BERTRAND

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2022-6-1.2 - Approbation du recours à un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement	3/3
-------	----	---	-----

